



Conseil d'administration

325^e session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/INS/15/9

Section institutionnelle

INS

QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Neuvième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, présentée par la Confédération générale des travailleurs (CGT) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

I. Introduction

1. Par une communication reçue le 29 octobre 2014, la Confédération générale des travailleurs (CGT) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.
2. Les conventions n^{os} 111, 144 et 154 ont été ratifiées par la Colombie le 4 mars 1969, le 9 novembre 1999 et le 8 décembre 2000, respectivement.
3. Les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail relatives à la présentation de réclamations sont les suivantes:

Article 24

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

4. La procédure pour l'examen des réclamations est définie par le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, tel qu'il a été révisé par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004). Conformément à l'article 1 et à l'article 2, paragraphe 1, du règlement susmentionné, le Directeur général a accusé réception des communications, en a informé le gouvernement de la Colombie et les a transmises au bureau du Conseil d'administration.
5. A sa 323^e session (mars 2015), le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a décidé que la réclamation présentée par la CGT était recevable uniquement pour ce qui est des conventions n^{os} 111 et 144.
6. Le Conseil d'administration a désigné un comité, composé de M. Carlos Flores (membre gouvernemental, République bolivarienne du Venezuela), de M. Juan Mailhos (membre employeur, Uruguay) et de M^{me} Silvana Cappuccio (membre travailleuse, Italie).
7. Par une communication reçue le 9 juin 2015, la CGT a demandé un délai supplémentaire pour présenter des informations complémentaires. Le comité a accepté cette demande et a octroyé une prolongation jusqu'au 15 juillet 2015. Par une communication datée du 3 novembre 2015, la Confédération générale des travailleurs (CGT) a envoyé des informations additionnelles.
8. Le gouvernement a communiqué ses observations dans une communication reçue le 17 septembre 2015.
9. Le comité s'est réuni et a adopté le présent rapport le 4 novembre 2015.

II. Examen de la réclamation

Allégations de l'organisation plaignante

10. Par une communication datée du 21 octobre 2014 et reçue le 29 octobre 2014, la Confédération générale des travailleurs (CGT) indique que, selon l'article 17 de la loi n^o 4 de 1992 sur le régime des salaires et des prestations des fonctionnaires, des membres du Congrès et des membres de la force publique, les pensions des anciens parlementaires ne pourront pas être inférieures à 75 pour cent du montant du traitement des parlementaires en exercice. La Cour constitutionnelle a déclaré que cette disposition était applicable (conforme à la Constitution) dans sa décision n^o C-608-99. L'organisation plaignante ajoute que, postérieurement à cette loi, a été adopté le décret n^o 1359 de 1993 en vertu duquel les anciens parlementaires qui étaient soumis au régime en vigueur avant l'adoption

de la loi n° 4 de 1992 bénéficieraient d'un ajustement de leur pension. Par ailleurs, un autre décret a été adopté, le décret n° 1293 de 1994, selon lequel ledit ajustement serait plafonné à 50 pour cent de la pension qu'un ancien parlementaire aurait perçue en 1992. La légitimité du décret n° 1293 de 1994 a été contestée devant le Conseil d'Etat et confirmée par décision du 29 septembre 2011. L'organisation plaignante allègue que cette différence dans les pensions versées aux anciens parlementaires constitue une discrimination fondée sur l'âge, en violation des dispositions de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. La CGT considère que les anciens parlementaires partis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi de 1992 ont droit à un réajustement de leur pension sur une base de 75 pour cent du traitement d'un parlementaire en exercice. Comme justification, elle fait valoir que, entre 1994 et 1995, lorsque les pensions de ces anciens parlementaires ont été recalculées, ces derniers ont bénéficié d'un réajustement basé sur ces 75 pour cent. Selon l'organisation plaignante, cela montre que ces retraités sont en droit de percevoir un ajustement calculé sur la base des 75 pour cent du traitement d'un parlementaire en exercice et non des 50 pour cent prévus par le décret.

11. La CGT ajoute que l'acte législatif n° 01 de 2005 a établi un nouveau régime de pensions et énoncé que les droits acquis devaient être respectés. Malgré cela, à partir de 2005, le Fonds de prévoyance sociale du Congrès (FONPRECON) a engagé des actions contre plus de 200 anciens parlementaires partis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4 de 1992 (presque tous âgés de plus de 80 ans) pour que leurs pensions soient diminuées et pour qu'ils restituent les sommes perçues en sus des 50 pour cent prévus par le décret n° 1293 de 1994. La CGT fait valoir que le FONPRECON a engagé des actions pour rendre sans effet des mesures prises par l'administration elle-même, sans tenir compte de la prescription ni de la caducité des actions, et sans négociation aucune. La CGT indique que les anciens parlementaires concernés, qui sont membres de l'Association nationale des parlementaires retraités (ANPPE), ont engagé des recours en protection, dont certains ont abouti, mais qui, selon elle, ne sont toutefois pas respectés par le FONPRECON. Dans sa communication du 3 novembre 2015, la CGT adresse des extraits de décisions judiciaires concernant le réajustement des pensions pour les limiter à 25 salaires minima, conformément à l'acte législatif n° 1 et à la décision n° C-258 de 2013 de la Cour constitutionnelle.
12. La CGT affirme enfin que le gouvernement de la Colombie a adopté toutes les mesures précitées de manière unilatérale sans permettre aux organisations de défense des retraités de participer à l'adoption des politiques publiques relatives aux pensions de retraite, ce qui constituerait une violation de la convention n° 144. Elle ajoute que le gouvernement n'a pas tenu compte des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2434 lié à l'adoption de l'acte législatif n° 01 de 2005 (349^e rapport du Comité de la liberté syndicale)¹.

¹ Dans son 349^e rapport, le comité a formulé les recommandations ci-après pour ce qui a trait aux allégations relatives à la limitation du droit de négociation collective du fait de l'acte législatif n° 01 du 22 juillet 2005 portant modification de l'article 48 de la Constitution politique sur la sécurité sociale: i) concernant les conventions conclues avant l'entrée en vigueur de la législation, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les conventions collectives qui renferment des clauses sur les pensions maintiennent leurs effets jusqu'à leur date d'expiration, même si celle-ci dépasse le 31 juillet 2010; ii) s'agissant des conventions conclues après l'entrée en vigueur de l'acte législatif n° 01, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement, compte tenu des circonstances particulières de ce cas et afin de garantir l'harmonie des relations de travail dans le pays, de procéder à de nouvelles consultations approfondies exclusivement avec les partenaires sociaux, dans le but de trouver une solution négociée acceptable pour tous et conforme aux conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective ratifiées par la Colombie, en veillant notamment à ce que les parties à la négociation collective puissent améliorer les prestations légales en matière de pension et régime de retraite d'un commun accord.

Réponse du gouvernement

13. Dans sa communication datée du 17 septembre 2015, le gouvernement rejette les allégations de discrimination fondée sur l'âge. Il soutient que la question du montant des pensions des anciens parlementaires partis à la retraite avant 1992 a été examinée par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat, qui ont considéré que la différence de traitement concernée ne constitue pas une discrimination étant donné qu'il s'agit de deux groupes de retraités distincts. La loi n° 4 de 1992 a établi un régime spécial relatif aux salaires et aux pensions des membres du Congrès. Postérieurement à cette loi-cadre, le gouvernement a publié un décret d'application de la loi n° 1359 du 12 juillet 1993, qui dispose notamment que les sénateurs et les membres de la Chambre des représentants auront droit à vie à une pension de retraite qui ne devra pas être inférieure à 75 pour cent du montant du traitement mensuel moyen des parlementaires. Ledit décret prévoit le réajustement des pensions des anciens parlementaires partis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4 de 1992. Le gouvernement ajoute que le décret n° 1293 de 1994 a porté modification du décret n° 1359 en prévoyant que ce réajustement serait effectué en une seule fois et correspondrait à 50 pour cent de la moyenne des pensions auxquelles auraient eu droit les parlementaires en exercice: c'est-à-dire à 50 pour cent des 75 pour cent du traitement des parlementaires en exercice. Le gouvernement indique que la Cour constitutionnelle, dans sa décision n° C-608 de 1999, a estimé que la mise en œuvre d'un régime spécial pour les membres du pouvoir législatif était légitime compte tenu de la fonction particulière qu'ils exerçaient.
14. Le gouvernement indique que certains anciens parlementaires ont engagé des recours en protection (*amparo*) devant le pouvoir judiciaire contre l'application du décret n° 1359 modifié par le décret n° 1293. Dans deux de ces recours (T-456 de 1994 et T-463 de 1995), la Cour constitutionnelle a estimé que le montant du réajustement des pensions des anciens parlementaires partis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4 de 1992 ne devait pas être calculé sur la base des 50 pour cent prévus par le décret n° 1359 de 1993, mais sur la base des 75 pour cent. A tort, le FONPRECON a alors étendu l'applicabilité de ces décisions à tous les anciens parlementaires partis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4 de 1992, alors que celles-ci n'avaient normalement qu'un effet *inter partes*. Toutefois, dans une décision d'uniformisation, la Cour constitutionnelle a modifié sa position relative au pourcentage à appliquer, indiquant que le réajustement devait être calculé sur la base des 50 pour cent (décision n° SU-975 de 2003). Le gouvernement cite cette décision de la Cour constitutionnelle, en vertu de laquelle il n'est pas porté atteinte à l'égalité entre les retraités lorsqu'une loi postérieure prévoit de meilleures prestations pour les travailleurs qui partiront à la retraite à l'avenir. La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 17 de la loi n° 4 emploie le facteur temporel comme critère de différenciation des régimes de pensions dans le cadre d'un régime spécial de pensions applicable aux parlementaires. La cour a conclu ce qui suit: considérer que, au nom du droit à l'égalité, la loi doit étendre toute modification au régime des pensions entraînant des avantages pour les futurs retraités à toutes les personnes déjà à la retraite revient à brider l'action du législateur et à empêcher l'amélioration continue des prestations de retraite.
15. Le gouvernement indique de plus que la décision de la Cour constitutionnelle tient compte d'un élément supplémentaire relatif à la situation des retraités. En vertu de la modification de la Constitution politique de 1991, les parlementaires doivent se consacrer exclusivement à leur activité législative, et il leur est interdit expressément d'exercer d'autres fonctions ou d'occuper d'autres postes. Les anciens parlementaires partis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi de 1992 n'ont pas été touchés par cette limitation. La loi de 1992 est donc une réponse à cette incompatibilité. En effet, les prestations en faveur des parlementaires ont été augmentées en raison de l'impossibilité pour eux d'exercer d'autres fonctions. La cour conclut dans sa décision que, compte tenu de ces circonstances, le principe d'égalité

entre les catégories de retraités n'a pas été violé, des raisons objectives et non arbitraires étant à l'origine des régimes différents auxquels sont soumis les retraités concernés.

16. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'en 2005 a été promulgué l'acte législatif n° 01 de 2005, qui a réformé le système de retraite colombien dans le but de le rendre financièrement viable et d'éviter d'octroyer des prestations de retraite disproportionnées. La même année, le FONPRECON a saisi l'instance des contentieux administratifs en vue de faire annuler les actes administratifs ayant abouti au réajustement illicite des pensions des anciens parlementaires partis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4 de 1992. L'autorité judiciaire a ordonné que le montant des pensions soit réduit conformément à la loi. Le gouvernement souligne que, dans les jugements définitifs relatifs à 165 cas et dans la décision d'uniformisation de la jurisprudence du Conseil d'Etat (décision de la chambre des contentieux administratifs du 13 septembre 2007, dossier n° 2500002325000200107765-01), il a été statué que le réajustement calculé sur la base des 75 pour cent du traitement des parlementaires en exercice a été accordé illicitement et ordonné que le montant des pensions soit réduit à 50 pour cent de la moyenne des pensions à laquelle les parlementaires en exercice en 1994 auraient eu droit. Le gouvernement ajoute que la Cour constitutionnelle a rejeté les recours en protection déposés devant l'autorité judiciaire par les anciens parlementaires dans sa décision n° T-120 de 2012, considérant que le juge chargé d'examiner les recours en protection ne peut pas limiter la faculté de l'administration de remettre en cause en tout temps ses propres actes alors que la compétence d'engager une action en défense du bien commun lui est reconnue par la loi.
17. Le gouvernement ajoute que la Cour constitutionnelle, dans sa décision n° C-258 de 2013, a plafonné le montant des pensions des parlementaires à 25 fois le salaire minimum. Elle a également précisé que les pensions obtenues par abus de droit ou par fraude seraient recalculées au 31 décembre 2013. De même, dans les cas où les versements excessifs n'étaient pas le fruit d'un abus de droit mais n'étaient quoi qu'il en soit pas conformes à la loi, les pensions seraient recalculées pour atteindre un montant inférieur à 25 fois le salaire minimum. La détermination du nouveau montant devait être faite, en vertu de la décision de justice, conformément à une procédure équitable et en tenant compte du minimum vital, sans porter atteinte aux droits des personnes âgées. Le gouvernement signale que, jusqu'au mois de juillet 2013, la plupart des pensions concernées dépassaient 25 fois le salaire minimum et que, en moyenne, les pensions étaient de 18 fois le salaire minimum. En outre, les mesures adoptées par le FONPRECON étaient fondées sur la législation en vigueur et sur les décisions des autorités judiciaires compétentes. Le gouvernement affirme que ces mesures excluent toute violation de la convention n° 111.
18. Enfin, le gouvernement fait valoir que les faits allégués n'ont aucun lien avec la convention n° 144, puisqu'il n'est fait référence à aucune des questions visées par les articles 2 et 5 de cette convention.

III. Eléments sur lesquels se fondent les conclusions du comité

19. Les conclusions sont fondées sur l'examen que le comité a réalisé des allégations de l'organisation plaignante et des observations transmises par le gouvernement dans le cadre de la procédure en cours.

Conclusions du comité

20. Le comité observe que la CGT allègue que le régime de pensions applicable aux anciens parlementaires affiliés à l'Association nationale des parlementaires retraités (ANPPE) partis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4 de 1992 crée une discrimination fondée sur l'âge, en violation de la convention n° 111. La CGT allègue aussi que le gouvernement a adopté les politiques relatives aux pensions de manière unilatérale, ce qui, à son sens, est contraire à la convention n° 144.
21. Le comité note que, selon la CGT: i) l'article 17 de la loi n° 4 de 1992 dispose que, à compter de son entrée en vigueur, les pensions des anciens parlementaires ne devront pas être inférieures à 75 pour cent du traitement des parlementaires en fonction; ii) le décret n° 1359 de 1993 prévoit le réajustement des pensions des anciens parlementaires partis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4 de 1992; iii) le décret n° 1293 de 1994 prévoit que le montant dudit ajustement doit être fait sur la base de 50 pour cent du montant des pensions en vertu de la loi n° 4 de 1992; iv) entre 1994 et 1995, l'autorité administrative a cependant effectué le réajustement calculé sur la base des 75 pour cent du traitement des parlementaires en exercice; v) depuis lors, selon la CGT, les anciens parlementaires ont acquis le droit de percevoir des pensions calculées sur la base de ces 75 pour cent; vi) malgré cela, le Fonds de prévoyance sociale du Congrès (FONPRECON) a engagé des actions pour réduire le montant des pensions des anciens parlementaires partis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4 de 1992 et a demandé aux retraités concernés de restituer les sommes perçues en trop; vii) le gouvernement n'a pas respecté les droits acquis comme prévu par l'acte législatif n° 01 de 2005 ni n'a tenu compte des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2434 relatif à la limitation du droit de négociation collective en matière de pensions à partir de l'adoption dudit acte législatif.
22. Le comité observe que, en réponse aux allégations, le gouvernement: i) nie que le régime mis en place par la législation soit discriminatoire sur la base de l'âge; ii) fait valoir que la différence de traitement visée est due, en premier lieu, au fait qu'il s'agit de deux groupes de retraités couverts par des régimes de retraite distincts et, en second lieu, au fait que les conditions de travail des parlementaires ont objectivement été modifiées d'un régime à l'autre; iii) la Constitution politique de 1991 a créé une incompatibilité de fonctions touchant les parlementaires, lesquels ne pouvaient plus à partir de ce moment-là exercer d'autres fonctions ou occuper d'autres postes parallèlement à leurs fonctions parlementaires; iv) cette incompatibilité a été compensée par des pensions plus élevées; et v) la situation place les deux groupes dans des situations différentes, qui appellent un traitement différencié.
23. Pour ce qui est des allégations relatives aux retraites calculées sur la base des 75 pour cent dont ont bénéficié en 1994 et 1995 les anciens parlementaires partis à la retraite avant 1992, le comité prend note du fait que le gouvernement indique qu'il s'agit d'une erreur de l'administration, laquelle a appliqué de manière générale une décision de justice (protection) qui n'avait qu'un effet *inter partes*. Le comité prend note que, selon le gouvernement, cela a motivé les diverses actions engagées par le FONPRECON devant l'autorité judiciaire pour obtenir la réduction des pensions qui avaient été réajustées indûment et pour que les sommes excédentaires versées soient restituées, actions qui dans plusieurs cas ont abouti. L'autorité judiciaire a considéré qu'il ne peut pas exister de droit acquis lorsque ce droit a été accordé par erreur. Enfin, le comité prend note du fait que le gouvernement soutient que les faits allégués n'ont aucun lien avec la convention n° 144.

Examen des allégations relatives à la convention n° 111

Principes énoncés dans la convention

24. La réclamation se réfère à l'article 1 de la convention n° 111, au titre duquel:

1. Aux fins de la présente convention, le terme **discrimination** comprend:
 - a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession;
 - b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.
2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.
3. Aux fins de la présente convention, les mots emploi et profession recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

Motifs de discrimination visés par la convention (article 1, paragraphe 1 a))

25. Le comité rappelle que la question soulevée dans les allégations de l'organisation plaignante et dans la réponse du gouvernement est celle de la différence de traitement fondée sur l'âge pour ce qui est de la retraite perçue par les anciens parlementaires, selon qu'ils ont pris leur retraite avant ou après l'entrée en vigueur de la loi n° 4 de 1992. Le comité rappelle à cet égard que l'âge ne fait pas partie des motifs de discrimination visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention n° 111.

Possibilité d'établir des motifs supplémentaires de discrimination (article 1, paragraphe 1 b))

26. En vertu de l'article 1, paragraphe 1 b), chaque Etat Membre a la possibilité, après consultation des partenaires sociaux, d'établir d'autres motifs de discrimination. Cependant, la convention ne prévoit pas de mécanisme particulier pour que les Etats puissent élargir le champ d'application de la convention à des motifs supplémentaires. Etant donné que l'on ne peut pas présumer que l'Etat a assumé des obligations en vertu de la convention en lien avec des motifs supplémentaires, le comité doit examiner tous les éléments dont elle dispose, y compris les déclarations du gouvernement, les lois et règlements, les politiques et la jurisprudence, afin de déterminer si la Colombie s'est prononcée, au titre de l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, en ce qui concerne l'«âge». Le comité observe à cet égard que ni l'organisation plaignante ni le gouvernement n'ont fait référence à des dispositions, légales ou autres, établissant que l'âge constitue un motif de discrimination en Colombie.

27. Le comité observe toutefois que la Colombie a adopté la loi n° 931 de 2004 qui établit le droit au travail dans des conditions d'égalité et interdit toute discrimination fondée sur l'âge. Le comité observe en outre que, bien que cette loi ait été adoptée après les faits qui sont l'objet de la présente réclamation, les décisions de justice pertinentes en l'espèce, qui auraient contribué à la discrimination alléguée, ont été rendues après l'entrée en vigueur de

la loi n° 931 de 2004. Il convient de souligner que la loi porte sur le domaine du travail et non sur les retraites, mais que la Cour constitutionnelle, par sa décision n° C-177/98, a considéré que la retraite constituait un «salaire versé au travailleur de manière différée et qui est le fruit de son épargne forcée durant toute une vie de travail». Par conséquent, le comité estime que, dans le cas présent, les retraites pourraient être considérées comme faisant partie intégrante des conditions d'emploi. De ce fait, le comité est d'avis que la législation de la Colombie établit que l'âge constitue un motif supplémentaire de discrimination conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention.

Allégation de discrimination fondée sur l'âge

- 28.** Dès lors qu'il est établi que l'âge constitue un motif supplémentaire de discrimination en vertu de l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, il appartient au comité de déterminer si, en l'espèce, les faits allégués constituent une discrimination pour ce motif. A cet égard, le comité considère que, dans le cas présent, la retraite versée à un travailleur est liée aux conditions d'emploi et au régime de pensions auxquels il est soumis à un moment donné. Le fait que le régime de pensions soit modifié au fil du temps pour divers motifs et qu'il offre des prestations différentes, y compris des prestations plus avantageuses pour les travailleurs qui prendront leur retraite à l'avenir, ne peut pas être considéré comme constituant une discrimination.
- 29.** Par ailleurs, le comité observe que, dans le cas d'espèce, il existe en plus du critère temporel une différence objective fondée sur le fait que, depuis l'adoption de la Constitution de 1991, les parlementaires ne peuvent plus exercer d'autres fonctions ou occuper d'autres postes parallèlement à leurs fonctions parlementaires. Cette incompatibilité dans les fonctions a été compensée par le relèvement du montant des pensions qui seront versées à l'avenir. Dans ces conditions, le comité considère que, dans le cas présent, la différence de traitement fondée sur des critères temporels et objectifs au titre de laquelle les anciens parlementaires se sont vu octroyer une pension différente selon qu'ils avaient pris leur retraite avant ou après l'entrée en vigueur de la loi n° 4 de 1992 ne constitue pas une discrimination.
- 30.** Le comité considère par ailleurs que le fait que, à un moment donné, l'administration a réajusté par erreur le montant des retraites versées aux anciens parlementaires ayant pris leur retraite avant l'entrée en vigueur de la loi de 1992 sur la base des 75 pour cent (entre 1994 et 1995) et qu'elle a souhaité par la suite rectifier cette situation conformément à la législation en vigueur ne relève pas du champ d'application de la convention n° 111. Le comité estime également que l'acte législatif n° 01 de 2005 et le cas n° 2434 porté devant le Comité de la liberté syndicale, auxquels l'organisation plaignante fait référence et qui concernent la réforme du régime général des retraites à partir de 2005, sont sans rapport avec les faits allégués. Le comité note que le complément d'information émanant de l'organisation plaignante reçu le 3 novembre 2015 porte seulement sur ces questions.
- 31.** Par conséquent, le comité conclut que les allégations formulées ne constituent pas une violation de la part du gouvernement de la Colombie des obligations qui lui incombent en vertu de la convention n° 111.

Examen des allégations relatives à la convention n° 144

- 32.** S'agissant de l'allégation de violation de la convention n° 144, le comité observe qu'il n'existe pas de lien entre l'absence alléguée de consultations et les procédures de consultation prévues à l'article 5 de la convention, en vertu duquel:

Les procédures visées par la présente convention devront avoir pour objet des consultations sur:

- a) les réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires des gouvernements sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence;
- b) les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
- c) le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification, le cas échéant;
- d) les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
- e) les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées.

33. Par conséquent, le comité conclut que les allégations formulées ne constituent pas une violation de la part du gouvernement de la Colombie des obligations qui lui incombent en vertu de la convention n° 144.

Recommandations du comité

34. *Au vu des éléments sur lesquels se fondent les conclusions du comité exposées aux paragraphes 24 à 33 ci-dessus, le comité recommande au Conseil d'administration:*

- a) *d'approuver le présent rapport, en particulier les conclusions formulées par le comité aux paragraphes 31 et 33;*
- b) *de rendre public le présent rapport et de déclarer close la procédure engagée à la suite de la réclamation de la Confédération générale des travailleurs (CGT) alléguant l'inexécution par la Colombie des conventions n^{os} 111 et 144.*

Genève, le 4 novembre 2015

(Signé) Carlos Flores

Silvana Cappuccio

Juan Mailhos

Point appelant une décision: paragraphe 34